RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant prorogation avec modification du document d'aménagement des 2e et 3e séries de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE) pour la période 2024 - 2028 avec application du 2° de l'article L . 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 septembrer 2008, réglant l'aménagement des 2e et 3e séries de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE), pour la période 2004 - 2023 ;

Vu l'acte d'acquisition par l'Etat de la parcelle cadastrée section 139B n° 100 sur le territoire communal de Haut-du-Them, en date du 14 mai 2018 et publié par le préfet de Haute Saône le 07 août 2018, destinant cette parcelle à être intégrée à la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des grands tétras, modifié par l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1990 portant protection des biotopes abritant des chiroptères, complété par l'arrêté préfectoral n° 2003 du 2 aout 1990 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les 2e et 3e séries de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE (HAUTE-SAONE), d'une contenance cumulée de 1 229,60 ha après intégration des récentes acquisitions, disposent d'un aménagement commun applicable durant la période 2004-2023.

Cependant, le délai de calibration puis de traitement des données acquises cette année par télédétection (vol LIDAR mis en œuvre par l'IGN) ne permettra pas de disposer à temps des

résultats dendrométriques utiles à la révision de l'aménagement pour appréhender au mieux la gestion à venir de ces deux séries. Cette révision ne pourra donc pas intervenir avant le 31 décembre 2023.

C'est pourquoi, l'aménagement actuellement en cours est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, afin que sa prochaine révision puisse utiliser les données collectées.

Durant la période de prorogation, ces deux séries seront gérées selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2

La contenance cadastrale à aménager de la forêt domaniale SAINT-ANTOINE augmente en raison de l'incorporation de la parcelle cadastrale n° 100 de la section 139B du territoire communal de Haut-du-Them, d'une contenance de 1 ha 01 a 32 ca.

Suite à cette incorporation, la surface totale retenue pour la gestion de cette forêt domaniale est désormais portée à 2 696,30 ha. Cette augmentation se répartit sur les séries 2 et 3 de la forêt, comme suit :

- La nouvelle parcelle cadastrale est entièrement incorporée à l'unité de gestion 130_i dont la contenance est ainsi portée à 12,03 ha.
- Cette unité de gestion est rattachée à la deuxième série de la forêt dite « de Servance », à vocation de production et de protection des milieux, dont la contenance est désormais portée à 824,78 ha (+0,3%), après rattachement aux parcelles 91 et 93 d'un total de 1,19ha de vides non boisables qui étaient jusqu'alors laissés hors des séries dans l'aménagement applicable durant la période 2004-2023.
- De même, la contenance de la troisième série dite « du Rahin », d'intérêt écologique particulier, est portée à 404,57 ha (+0,5%) par intégration à la parcelle 20 de 2,16 ha de vides non boisables laissés jusqu'alors hors des séries dans l'aménagement applicable durant la période 2004-2023.

Article 3

Les objectifs de gestion de la deuxième série dite « de Servance », restent inchangés durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028).

Cependant les groupes de gestion évoluent en raison des modifications de contenance des parcelles et en raison du changement de dénomination du groupe de gestion initialement dénommé « difficulté d'exploitation » et désormais dénommé « repos ». Les cinq groupes de gestion de cette série sont désormais les suivants :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 117,46 ha (+0,4%) ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 41,10 ha ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 294,83 ha (+0,1%) ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 321,09 ha (+0,4%) ;
- Un groupe de repos traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 50,30 ha.

Article 4

Au sein de la deuxième série, et durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes initialement prévues dans le groupe de régénération, mais non encore mises en œuvre pourront être réalisées ;
- Les coupes prévues dans les groupes d'amélioration ou de futaie irrégulière seront poursuivies dans chaque groupe, par application de la rotation définie pour la période 2004-2023 pour ce groupe ; hormis, cependant, dans le cas de coupes décidées pour raison sanitaire, pour lesquelles le rythme et l'intensité de prélèvement pourront alors être adaptés aux dégâts constatés ;
- Les travaux nécessaires à l'installation de la régénération pourront être mis en œuvre, et les autres travaux, prévus durant la période 2004-2023 mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe du présent arrêté.

Article 5

Les objectifs de gestion de la troisième série dite « du Rahin », restent inchangés durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028).

Cependant la série est désormais répartie en deux groupes de gestion au lieu de 5 antérieurement et leur contenance évolue en raison de la modification de contenance de la parcelle 20 :

- Les groupes de jeunesse et d'amélioration, ainsi que le groupe dénommé « difficultés d'exploitation » sont supprimés et leurs unités de gestion sont rattachées désormais au groupe de futaie irrégulière ;
- Le groupe de régénération, d'une contenance de 10,21 ha est maintenu ;
- Le groupe de futaie irrégulière augmente par absorption des unités de gestion des trois groupes supprimés et en raison de l'augmentation de la contenance de la parcelle 20 ; la contenance de ce groupe est désormais de 394,36 ha (+0,6%) ;

Article 6

Au sein de la troisième série, et durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les coupes initialement prévues dans le groupe de régénération, mais non encore mises en oeuvre pourront être réalisées ;
- Les coupes prévues dans les groupes d'amélioration ou de futaie irrégulière seront poursuivies dans chaque groupe, par application de la rotation définie pour la période 2004-2023 pour ce groupe ; hormis, cependant, dans le cas de coupes décidées pour raison sanitaire, pour lesquelles le rythme et l'intensité de prélèvement pourront alors être adaptés aux dégâts constatés ;

- Les travaux nécessaires à l'installation de la régénération pourront être mis en œuvre, et les autres travaux, prévus durant la période 2004-2023 mais non encore mis en œuvre, pourront être réalisés ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement pourront être mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre forêt gibier, à la protection de la biodiversité, et à la préservation de la ressource en eau.

Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7

Sur l'ensemble de la forêt, et durant la période de prorogation de l'aménagement d'une durée de cinq ans (2024-2028) :

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 8

Le document d'aménagement des 2e et 3e séries de la forêt domaniale de SAINT-ANTOINE, présentement prorogé jusqu'au 31 décembre 2028, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301347, dénommée « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance ».

Article 9

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 nov. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

Annexe : Programme des coupes durant la période 2024-2028

Programme de coupes de la 2e Série, dite « de Servance »

Année de passage en coupe	Parcelle	Unité de gestion	Unité de gestion dans l'aménagement	Code des groupes de gestion	Surface de l'unité de gestion	Surface à parcourir en coupe	Type de coupe
2024	68	68_i	68DI	IRR	10,61 ha	**10,61 ha**	IRR
	68	68_a	68A	AMEL	7,95 ha	**7,95 ha**	IRR
	68	68_r	68R	REGE	10,81 ha	**10,81 ha**	IRR
2025	75	75_i	75DI	IRR	21,85 ha	**21,85 ha**	IRR
2026	115	115_i	115DI	IRR	9,29 ha	**9,29 ha**	IRR
	115	115_r	115R	REGE	3,69 ha	**3,69 ha**	IRR
	123	123_a	123A	AMEL	14,55 ha	**14,55 ha**	IRR
	123	123_r	123R	REGE	5,16 ha	**5,16 ha**	IRR
2027	80	80_i	80DI	IRR	10,29 ha	**10,29 ha**	IRR
	80	80_r	80R	REGE	6,02 ha	**6,02 ha**	IRR
2028	120	120_i	120DI	IRR	9,46 ha	**9,46 ha**	IRR
	120	120_r	120R	REGE	3,35 ha	**3,35 ha**	IRR

Programme de coupes de la 3e Série, dite « du Rahin »

Année de passage en coupe	Parcelle	Unité de gestion	Unité de gestion dans l'aménagement	Code des groupes de gestion	Surface retenue	Surface à parcourir	Type de coupe
2024	53	53_i	53I +53Z	IRR	29,59 ha	**7,02 ha**	IRR
2025	19	19_i	19I +19Z	IRR	29,43 ha	**12,51 ha**	IRR
	44	44_i	44I +44J	IRR	14,82 ha	**14,82 ha**	IRR
2026	25	25_i	25I +25Z	IRR	18,56 ha	**9,93 ha**	IRR
	26	26_i	26I +26Z	IRR	30,04 ha	**15,34 ha**	IRR
2027	29	29_i	29A +29I +29Z	IRR	18,97 ha	**7,96 ha**	IRR
	20	20_i	20I +20Z	IRR	33,78 ha	**18,36 ha**	IRR
2028	24	24_i	24A +24I +24Z	IRR	30,34 ha	**26,44 ha**	IRR

Codifications utilisées pour les programmes de coupes

Code	Intitulé
Groupes de gestion	
AMEL	Groupe d'amélioration de futaie régulière (rotation 12 ans)
REGE	Groupe de régénération en futaie régulière (coupes apériodiques)
IRR	Groupe de futaie irrégulière par pied d'arbre (rotation 12 ans)
Type de coupe	
IRR	Coupe de futaie irrégulière